

ARTICLE VIII

Expropriation

1. Les investissements ou les revenus des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ne peuvent faire l'objet de mesures de nationalisation ou d'expropriation ou de toutes autres mesures d'effet équivalant à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après appelée « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour cause d'utilité publique, conformément aux voies de droit régulières, de manière non discriminatoire et contre une indemnisation prompte, adéquate et effective. L'indemnité est fondée sur la valeur réelle de l'investissement ou des revenus, immédiatement avant l'expropriation ou au moment où l'expropriation projetée est devenue de notoriété publique, s'il est antérieur ; elle sera payable à compter de la date de l'expropriation avec intérêt au taux en vigueur dans le commerce ; elle est versée sans délai et elle est effectivement réalisable et librement transférable.
2. L'investisseur concerné a le droit, en vertu de la loi de la Partie Contractante qui effectue l'expropriation, de demander à un tribunal ou à une autre instance indépendante de ladite Partie, de revoir le cas d'expropriation ainsi que l'évaluation de son investissement ou de ses revenus, en conformité avec les principes énoncés dans le présent article.

ARTICLE IX

Transfert de fonds

1. Chacune des Parties Contractantes garantit à un investisseur de l'autre Partie Contractante le libre transfert de ses investissements et de ses revenus. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chacune des Parties Contractantes garantit aussi à l'investisseur le libre transfert :
 - a) des capitaux destinés au remboursement des emprunts se rapportant à un investissement ;
 - b) du produit de la liquidation totale ou partielle d'un investissement ;
 - c) des salaires et des autres formes de rémunération revenant à un citoyen de l'autre Partie Contractante qui était autorisé à travailler sur le territoire relativement à un investissement de l'autre Partie Contractante ;
 - d) d'une indemnité revenant à l'investisseur en vertu des articles VII ou VIII de l'Accord.
2. Les transferts sont effectués sans délai dans la devise convertible utilisée pour l'investissement initial ou dans toute autre devise convertible dont peuvent convenir l'investisseur et la Partie Contractante concernée. Sauf entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change en vigueur à la date du transfert.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie Contractante peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :
 - a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers ;